

Arrêt

n° 50 779 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique muzande et vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous habiteriez avec votre tante et son mari, capitaine de l'armée chargé de la comptabilité et du paiement des militaires. En novembre 2008, le mari de votre tante serait parti à Goma pour payer la solde des militaires et votre tante l'y aurait rejoint le 27 novembre 2008. Elle vous aurait téléphoné de Goma afin de vous avertir qu'une dame, Madame [Te.] allait arriver à Kinshasa et elle vous aurait demandé de

l'accompagner dans ses déplacements. La dame serait arrivée à Kinshasa le 06 décembre 2008 et le lendemain, vous l'auriez accompagnée, en taxi, au grand marché d'abord et ensuite elle vous aurait donné une adresse, chez Monsieur [Ti.]. Là, Madame [Te.] aurait discuté longuement avec les personnes présentes tandis que vous l'attendiez dans la véranda. Le 09 décembre 2008, vous l'auriez accompagnée, en taxi, à une fête d'anniversaire et ensuite elle vous aurait de nouveau demandé de retourner chez Monsieur [Ti.]. A votre arrivée, vous auriez été interceptée par des policiers, ils vous auraient arrêtées toutes les deux et emmenées au camp Kabila (ex-camp Mobutu). Là, vous auriez appris que Monsieur [Ti.] était un tutsi-congolais et qu'il organisait des réunions pour récolter de l'argent pour financer la guerre de l'Est. Vous auriez été accusée de complicité, votre domicile aurait été fouillé mais rien n'aurait été trouvé. Madame [Te.] aurait été transférée à la Gombé alors que vous auriez été placée en cellule. Vous auriez subi des violences physiques et sexuelles durant votre détention.

Le 12 décembre 2008, votre cousin aurait soudoyé le commandant pour vous faire sortir de ce camp, il vous aurait emmené directement chez sa seconde épouse et il aurait entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays, comme le commandant l'avait demandé. Durant ce temps, il vous aurait appris que des policiers passaient à votre recherche à votre domicile. Vous auriez ainsi quitté la République Démocratique du Congo par voie aérienne le 17 janvier 2009 et vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 18 janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 janvier 2009. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre cousin.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de l'existence d'une accusation de complicité avec Laurent Nkunda par le fait d'avoir accompagné, à la demande de votre tante, une dame venant de l'Est lors de ses déplacements dans la capitale. Or, vos propos se sont avérés laconiques. En ce qui concerne votre tante partie rejoindre son mari à Goma, vous ne pouvez dire à quel endroit précisément elle logeait ni à quelle date son retour était prévu (audition du 30 mars 2009 p. 11-12). Vous n'auriez donc eu aucun moyen de la joindre en cas de problème (audition du 30 mars 2009 p. 26) ce qui n'est pas crédible, d'autant que ses enfants étaient restés avec vous à Kinshasa. De même, vous prétendez que votre tante aurait rejoint son mari lors de ce second voyage car il devait rester plus longtemps sur place mais vous en ignorez les raisons (audition du 30 mars 2009 p. 27).

Aussi, votre tante vous aurait demandé d'accompagner cette dame dans ses déplacements mais vous ne pouvez dire quel arrangement elles auraient pris ensemble ni comment elles se seraient connues, vous supposez que c'est via son mari car c'est quand elle a été retrouvé son mari qu'elle vous aurait informée de cette visite (audition du 30 mars 2009 pp. 12, 26).

Relativement aux faits à la base de l'accusation dont vous seriez victime, à savoir vos déplacements en compagnie de Madame [Te.], le caractère imprécis de certains de vos propos ne permet pas de croire à leur réalité. Ainsi, en ce qui concerne le premier déplacement chez Monsieur [Ti.], vous ne pouvez estimer le temps passé sur place ou encore l'heure à laquelle vous seriez rentrée à votre domicile (audition du 30 mars 2009 pp. 15-16). En ce qui concerne le second déplacement, vous vous seriez rendues à la fête d'anniversaire de la fille d'une dame qu'elle connaissait très bien mais vous ne pouvez donner ni le nom de cette dame ni le nom de la fille qui fêtait son anniversaire. Quant à celui-ci vous estimez qu'elle devait fêter son 14 ou 15ème anniversaire (audition du 30 mars 2009 pp. 16-17). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous ne seriez pas restée sur place longtemps (audition du 30 mars 2009 p. 17) alors que vous y seriez tout de même restée de 16h à 20h (audition du 30 mars 2009 p. 17).

A la question de savoir si vous étiez encore recherchée actuellement, vous déclarez avoir appris par votre cousin que des policiers passaient à votre domicile à votre recherche mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence (audition du 30 mars 2009 p. 24). Il vous aurait également dit que le commandant soudoyé pour votre évasion lui avait dit qu'il ne fallait pas que vous rentriez au pays sinon vous auriez des problèmes

(audition du 30 mars 2009 p. 25) mais vous ne pouvez donner le nom du commandant en question (audition du 30 mars 2009 p. 18).

De même, vous ignorez tout du sort et de la situation actuelle des personnes arrêtées en même temps que vous et en raison desquelles vous auriez eu des problèmes, à savoir Madame [Te.] et Monsieur [Ti.] (audition du 30 mars 2009 p. 25). Alors que vous seriez restée plus d'un mois au pays avant de partir et que vous auriez eu des contacts avec votre cousin, vous n'auriez pas tenté d'avoir des nouvelles de ces personnes alors que celles-ci sont tout de même à l'origine de vos ennuis car si vous essayiez d'avoir des nouvelles cela allait encore se retourner contre vous (audition du 30 mars 2009 p. 25). Vous ignorez également si votre tante et son mari ont eu des ennuis suite à votre arrestation et vous seriez sans nouvelles d'eux car, selon votre cousin, ils seraient injoignables (audition du 30 mars 2009 pp. 23, 25-26). Vous n'auriez pas eu d'autres contacts avec d'autres personnes du pays (audition du 30 mars 2009 p. 24). Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou qui risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui tenterait de se tenir au courant de la situation des protagonistes de son histoire.

De même, à supposer que cette dame était membre du parti de Laurent Nkunda et qu'elle venait à Kinshasa afin de récolter de l'argent pour la guerre de l'Est, il n'est pas crédible qu'elle vous demande de l'accompagner dans ces lieux, que votre rôle consistait à l'attendre vu que non seulement elle avait des connaissances à Kinshasa (audition du 30 mars 2009 pp. 14, 16) et que d'autre part, elle avait les adresses de ses lieux de rendez-vous et qu'elle s'y rendait en taxi (audition du 30 mars 2009 p. 14, 16, 17). Votre présence n'était donc en rien nécessaire à celle-ci. Confronté à cet argument, vous invoqué le fait que vous deviez obéir à l'ordre donné par votre tante et que les taxis kinois peuvent fausser les prix pour des personnes ne venant pas de Kinshasa (audition du 30 mars 2009 p. 25). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications.

De même, vu que vous n'auriez jamais eu aucune activité politique, que vous n'auriez jamais été membre d'un parti politique ou d'une autre association quelconque (audition du 30 mars 2009 p. 7), vu que vous n'auriez jamais eu antérieurement aucun problème avec les autorités congolaises (audition du 30 mars 2009 p. 10), vu que vous ne vous seriez jamais rendue personnellement dans l'Est du pays, n'étant donc en rien liée au parti de Nkunda (audition du 30 mars 2009 p. 22), vu que la fouille a votre domicile n'aurait donné aucun résultat (audition du 30 mars 2009 p. 18-19), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante réitère, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle insiste, particulièrement, sur la célérité avec laquelle ladite décision a été prise, célérité qui, selon elle, n'a pas pu permettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'opérer un examen sérieux de la demande de protection. Par ailleurs elle estime que doit être regardée comme avérée la détention et les mauvais traitements rapportés, la partie défenderesse ne les contestant pas dans sa décision.

2.2. Dans la requête introductive d'instance est soulevée la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, il est demandé de réformer la décision critiquée et d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, découlant des imprécisions émaillant ses déclarations. Elle lui reproche encore des démarches insuffisantes pour obtenir des informations relatives à sa demande de protection internationale. La décision entreprise estime, dès lors, que n'a pas été démontrée, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la plupart des motifs de la décision attaquée s'avèrent pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif, sous réserve de ceux qui sont écartés ci-dessous – *cfr* le point 3.7. - ; ces motifs retenus et déterminants suffisent à justifier la présente décision de refus de demande d'asile. Les tentatives d'explication de la requête à cet égard ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni.

3.5. En l'espèce, tout d'abord, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas eu le temps matériel pour vérifier la véracité des faits et estime qu'elle a usé d'une bonne dose de complaisance pour décider sans analyser correctement ces faits. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne démontre pas en quoi concrètement l'acte attaqué serait complaisant, ni en quoi l'analyse n'aurait pas été approfondie, ni quelle vérification aurait dû faite. Il appert en effet du dossier administratif, notamment du rapport d'audition, que la requérante déclare avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir retourner dans son pays, qu'elle n'attend pas d'autres documents et n'a rien d'autre à ajouter (rapport d'audition du 30 mars 2009, p. 28).

3.6. De plus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas pu apporter de précision circonstanciée sur plusieurs des faits qui constituent la base même de sa demande de protection. Ainsi, l'absence de précision, sinon sur le contenu exact des deux réunions auxquelles elle aurait accompagné la personne que lui avait confié sa tante, à tout le moins sur l'environnement dans lequel elles se seraient déroulées alors qu'elle était présente sur les lieux, ne permet pas de conférer de crédit à ses allégations. Il en est de même de la détention dont elle soutient avoir été victime durant trois jours. Cette appréciation est par ailleurs confortée par le peu de crédibilité entourant les raisons du choix de la requérante pour accompagner cette personne originaire de la partie orientale du pays, alors que, d'une part, cette dernière connaissait des personnes résidentes à Kinshasa et que, d'autre part, la requérante ne présentait pas de profil particulier, notamment de nature politique par exemple, permettant de comprendre la raison du choix de sa personne par sa tante.

De surcroît, la circonstance que la requérante n'ait pu apporter de précision, ni sur sa tante, ni sur la personne qu'elle aurait personnellement accompagnée à Kinshasa, ni sur leur sort ou les développements postérieurs de cette affaire de complicité avec un mouvement rebelle armé de l'est du Congo a pu permettre au Commissaire général de légitimement constater que le récit manquait effectivement de crédibilité.

3.7. Dès lors, même si le Conseil considère que certains des motifs de la décision critiquée s'avèrent inadéquats, particulièrement en ce qui concerne la critique faite à la requérante de ne pouvoir précisément identifier la personne chez qui aurait eu lieu la seconde réunion ainsi que le commandant ayant permis son évasion, les motifs de la décision examinés *supra* suffisant amplement à la fonder valablement sans que la requête introductive d'instance n'apporte d'éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ou ne développe de moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.8. En conclusion, le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. La partie requérante ne convaincant nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil constate qu'elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. La décision entreprise est donc formellement et correctement motivée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. La question est donc examinée en même temps que la demande de protection subsidiaire.

4.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

5. Sur la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS